

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 085-2022

Arrêté permanent portant réglementation du stationnement *Impasse de la Libération*

Nous, Maire de la Commune de LUX,

- Vu le Code de la Route,
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- **Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement dans l'impasse de la Libération,

ARRETONS

Article 1 :

Le stationnement des véhicules motorisés à deux et quatre roues dans l'impasse de la Libération est autorisé et obligatoire sur zones matérialisées au sol par des bandes pointillées blanches.

Il est interdit de stationner en dehors de ces zones.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas-21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gendarmerie de Givry - Buxy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Lux,
le 24 octobre 2022

Le Maire,
Stéphane HUGON

